

Portant à réglementer l'organisation d'une animation sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et 2213-1,

Vu le Code de la route

Vu le code pénal et notamment son article R 610,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des piétons sur l'esplanade de la Banche, face à la rue de la Mer, délimité par les barrières « Vauban », pour l'implantation du Manège et le toboggan, pendant les vacances de la Toussaint.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des piétons sera interdite sur l'esplanade de la Banche à l'occasion de l'installation du manège et du toboggan, le mercredi 15 octobre 2025, entre 06h00 et 20h00 et le lundi 03 novembre 2025, entre 06h00 et 20h00, lors du démontage.

Le branchement électrique des installations devra être effectué auprès des services d'ERDF.

ARTICLE 2 :

Le manège, le trampoline ainsi que la structure gonflable seront installés sur l'esplanade de la banche, comme indiqué sur le courrier d'autorisation et dans l'emplacement délimité par des barrières.

ARTICLE 3:

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services Techniques municipaux.

ARTICLE 4:

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 25 septembre 2025,
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le